

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 20 novembre 2015

Non soumis au référendum



## Décret approuvant la modification des options stratégiques pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu le décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012;

vu le rapport 12.005 du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 14 décembre 2011;

vu le rapport 15.023, du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 1<sup>er</sup> juillet 2015;

vu le préavis du Conseil de santé, du 8 juin 2015;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

*décède:*

Options  
stratégiques

**Article premier** Les options stratégiques définies dans le rapport (12.005) du Conseil d'Etat au Grand Conseil pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, approuvé par décret du 24 avril 2012, sont modifiées comme suit:

a) les options stratégiques suivantes sont supprimées:

- un Centre de traitement et de réadaptation (CTR) est localisé sur chacun des sites du Locle, du Val-de-Ruz, de Val-de-Travers et de la Béroche,
- des prestations de médecine physique et de réadaptation (MPR) sont proposées sur le site du Val-de-Ruz;
- un Centre de traitement et de réadaptation (CTR) gériatrique est localisé sur le site de Val-de-Travers;

b) les options stratégiques suivantes sont suspendues:

- des services de soins intensifs sont offerts sur les sites de CDF et PRT,
- des investissements immobiliers sont consentis sur le site de CDF pour la rénovation des blocs opératoires, des unités d'hospitalisation et du hall d'entrée.

Abrogation du  
droit en vigueur

**Art. 2** L'article 5 du décret portant approbation des options stratégiques définies par le Conseil d'Etat pour l'Etablissement hospitalier multisite cantonal à l'horizon 2017, du 24 avril 2012, est abrogé.

Référendum

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

Entrée  
vigueur

en **Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 3 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
V. PANTILLON

*La secrétaire générale,*  
J. PUG